

#### ARTICLE 1/ REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE :

##### **Article 1-1 : Le respect mutuel**

Les règles de vie, dans les locaux du CIAS, sont :

- Le respect des horaires ;
- Le respect des locaux et des lieux visités ;
- Le respect mutuel (intervenants/participants/agents CIAS) ;

Il ne pourra être toléré de comportement agressif ou irrespectueux, aussi bien en parole qu'en geste, ainsi que des comportements ou attitudes basés sur l'exclusion de l'autre.

**Article 1-2 :** Les animations, les sorties et les activités sont ouvertes à toute personne résidant prioritairement sur la CAPA sans distinction de sexe, d'origine, de religion et de nationalité.

**Article 1-3 :** Il est notamment demandé à chaque participant de respecter une attitude "bienveillante" qui est indispensable pour établir des relations amicales et de confiance en vue d'un bon déroulement de l'activité.

**Article 1-4 :** Si besoin, le CIAS se réserve le droit d'orienter un usager vers un autre organisme. Dans certains cas - violence verbale, violence physique, alcoolisme-, le service pourra refuser l'accès à une de ses activités (ou carrément radier du CIAS) à une personne ayant dérogé à ces règles de vie en collectivité.

##### **Article 1-5 : Hygiène et sécurité**

Chacun doit respecter et maintenir le bon état du matériel et des locaux. Par ailleurs, *les animaux ne sont pas acceptés* dans l'enceinte de l'établissement, ni pendant les activités extérieures, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

#### ARTICLE 2 / ASSURANCE ET RESPONSABILITE DU CIAS DU PAYS AJACCIEN

Le CIAS du Pays Ajaccien dispose d'un contrat d'assurance « Responsabilité civile » pour l'ensemble des activités proposées, mais couvrant les seuls cas où sa responsabilité peut être engagée.

Il n'est pas responsable d'un accident généré par un tiers ou en dehors de la prise en charge par un animateur en dehors de l'ouverture au public.

Par conséquent, chaque adhérent doit donc obligatoirement souscrire à une assurance individuelle.

Par ailleurs, le CIAS décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets personnels lors d'ateliers, sorties, activités ou séjours.

#### ARTICLE 3 / ACCIDENT

En cas d'accident, relevant de la responsabilité du CIAS, une déclaration d'accident doit être établie aussitôt par l'Agent d'Animation et aviser le Service Administratif dans les plus brefs délais.

#### ARTICLE 4 / LES ESPACES DE CONVIVIALITE ET D'ACTIVITES

Une salle de détente, un vestiaire et des salles d'activité sont mises à disposition des adhérents et des bénévoles.

Le CIAS décline toute responsabilité en cas de vol de vêtement et/ou d'objet personnel dans les espaces mis à disposition.

Une petite participation financière est demandée pour la consommation de boissons chaudes ou froides ; elle s'élève à 20 centimes d'euros par consommation. Le CIAS ne peut rendre la monnaie ; il est donc nécessaire de faire l'appoint.

#### ARTICLE 5 / PROGRAMME DU SERVICE ANIMATION

Le programme est défini par le Projet de service du pôle Leia du CIAS du Pays Ajaccien. Il est déterminé en fonction des souhaits des participants et des moyens financiers, matériels et humains dont dispose le Service.

Les sorties/ateliers/activités/animations sont proposés toute l'année de façons ponctuelles et régulières. Ce programme est trimestriel. Il est transmis de différentes façons :

- Envoyé par mail sous forme d'une « Newsletter » ;
- Info par sms
- Affiché à l'accueil, sur le tableau d'affichage et sur les présentoirs de la salle de détente ;
- Sur le site Facebook ainsi que sur le site de la CAPA.

## ARTICLE 6 / PARTICIPATION AUX ATELIERS, ACTIVITES, SORTIES ET ANIMATIONS

**Article 6-1** Les ateliers, les activités, les sorties et les animations ne sont accessibles qu'aux personnes inscrites.

**Article 6-2** Une commission d'admission aux animations se réunit et établit les groupes d'activité sur les activités régulières, ponctuelles et sur les cycles selon son règlement intérieur. Elle se réunit autant que de besoin.

**Article 6-3** L'adhérent a l'obligation de porter une tenue adaptée à l'activité choisie, sous peine d'exclusion de l'activité.

### **Article 6-4 : La confirmation des ateliers/activités/animations/sorties :**

Après décision prise en commission d'admission aux animations, le service retourne une réponse, par SMS, par téléphone ou par mail, basée sur les choix d'activités des intéressé(e)s. Il y sera confirmé les ateliers, activités, sorties et/ou animations retenus et ceux en attente.

**Article 6-5 : Prévenir de son absence :** Pour permettre à tous les adhérents de participer aux activités proposées, il est indispensable de prévenir le Service de toute indisponibilité. Si une participation financière a été demandée en amont, elle ne sera pas remboursée. Enfin, ***l'adhérent sera exclu des ateliers/activités/animations/sorties après 2 absences non justifiées.***

Il est donc impératif de téléphoner ou d'envoyer un mail à l'Accueil du service pour prévenir de son absence au numéro suivant :

☎ 04.95.25.13.46. Si le poste est momentanément injoignable, veuillez téléphoner au ☎ 04.95.51.52.88

L'adresse mail est : [ccas2a@gmail.com](mailto:ccas2a@gmail.com)

**Article 6-6 : En cas d'annulation par le service,** toute personne inscrite est remboursée (si l'Administration avait demandé une participation financière en amont).

### **Article 6-7 – Les déplacements en car**

Pour les départs en car, l'heure inscrite sur le programme correspond à l'heure précise de départ.

Pour les sorties comportant un temps libre, il est demandé de respecter les heures données de retour au car.

***Dans le car, il n'y a pas de place attribuée, ni réservée.***

## ARTICLE 7 / VOYAGE

Le CIAS organise des séjours de groupe en France, en partenariat avec l'ANCV et la CARSAT.

Il est réservé aux résidents de la CAPA.

La participation à un voyage est soumise à la constitution d'un dossier de préinscription pour chaque participant.

### **Article 7-1 : La confirmation de l'inscription s'effectue par courrier**

Le choix des personnes prioritaires pour les activités et séjours sont celles n'ayant jamais participé à un séjour, suivies de celles ayant effectuées le moins de voyages. Les personnes sur liste d'attente sont susceptibles d'être contactées jusqu'à 2 semaines avant le départ du séjour. Pour la liste d'attente, les priorités de choix seront les mêmes.

### **Article 7-2 : Le désistement et l'annulation**

Les annulations et désistements doivent être annoncés un mois avant le départ afin de permettre à une personne en liste d'attente de bénéficier de ce séjour. Dans ce cas, les arrhes seront restitués.

Passé ce délai, une fois inscrit, tout remboursement lié à une annulation sera pris en compte seulement sur présentation d'un certificat précisant l'incapacité à effectuer ce séjour.

## ARTICLE 8 : ENQUETE DE SATISFACTION

Des questionnaires de satisfaction sont fait pour évaluer et améliorer les ateliers, les activités, les sorties et les animations proposés.

Concernant le voyage, il est remis à chaque départ et doit être retourné une semaine maximum après le retour.

**Signature de la personne et/ou de son représentant précédée de la mention « Lu et approuve »**

**Date :** ..... / ..... / .....